



HAL
open science

Pour une charte des mouvements spirituels authentiques

Philippe Gast

► **To cite this version:**

Philippe Gast. Pour une charte des mouvements spirituels authentiques. Petites affiches, 1995. <halshs-05287246>

HAL Id: halshs-05287246

<https://shs.hal.science/halshs-05287246v1>

Submitted on 28 Sep 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

POUR UNE CHARTE DES MOUVEMENTS SPIRITUELS

A l'heure où l'actualité amène régulièrement les délires de telle ou telle secte, ou les abus de telle ou telle religion, il convient de se pencher sur la nécessaire élaboration de critères permettant de distinguer les 'mauvaises' sectes des 'bonnes'. Pour cela il faut d'abord envisager quelques réflexions conceptuelles sur ce thème (1) avant de tenter d'élaborer des solutions positives(2) qui pourront donner lieu à une charte des mouvements spirituels authentiques (3).

1. LA DANGEROUSITE DES SECTES EN QUESTION

Il importe dans un premier temps de réfléchir sur la notion de secte (1) avant de rechercher d'éventuels critères de valeur (2), si l'on ne veut pas tomber dans l'amalgame et véhiculer l'ignorance comme trop souvent la culture journalistique en montre le triste exemple, .

1.1. Le concept de secte.

Le terme 'secte' vient du latin *sequi* qui signifie 'suivre'.

Ce terme indique donc un groupe de personnes qui suivent une autre personne.

Pourquoi suit on une personne?

Probablement parce qu'elle apporte une satisfaction que l'on ne trouverait pas sans elle.

En effet le but d'une action est toujours liée à la recherche d'une satisfaction ou la peur d'une insatisfaction (ce qui est la même chose, ou de la même nature)¹.

Cette satisfaction recherchée peut être de nature matérielle (sécurité matérielle), affective (sécurisation par rapport à des peurs existentielles ou sociales..), intellectuelle (proposition de théories amenant la tranquillité mentale), spirituelle (état de la conscience qui se perçoit elle même, où l'attention n'est plus projetée sur un objet, au delà de tout désir et de toutes peurs.)

La difficulté commence à ce point. En effet si l'on en reste à cette analyse, presque tout groupement humain peut entrer dans cette définition (parti politique, syndicat, association, églises, voire la famille...)

Aussi faut il maintenant essayer de distinguer la notion de secte d'autres notions relatives aux groupes.

1.1.1. les sectes et les groupements politiques

Si l'on affine cette première analyse, on se rend compte que dans le fait qu'un groupe suive une personne, on perçoit deux dimensions:

une dimension collective, un lien social d'une part, mais aussi d'autre part, un enseignement qui vise non un groupe (comme le sont les partis politiques et les syndicats) mais un enseignement visant l'individu et son épanouissement existentiel.

Reste à distinguer alors la secte de la religion, d'une église.

1.1.2. les sectes et les religions

Si l'on regarde les critères de la religion, on distingue trois caractères, dont deux émanent de l'étymologie ('*re-ligare*', du latin *ligare* désignant le fait de lier, même racine que le mot 'loi').

En effet, le 'lien' peut être social, horizontal, 'objectif' diront certains. Mais il est aussi vertical, transcendantal, 'subjectif', consistant à relier les niveaux extérieurs de la conscience à des niveaux intérieurs, plus profonds, qualifiés de 'divins'.

Mais on doit rajouter une caractéristique à la religion:

l'impossibilité de remettre en cause les dires du fondateur, considérant qu'ils sont la Vérité.

On pourrait parler de lien doctrinal, généralement dogmatique.

On constate que ces trois caractères se retrouvent également dans la notion de secte.

La seule chose qui peut distinguer alors la religion d'une secte, c'est en dernière analyse, une certaine consensualité. En effet toutes les religions ont été des sectes à leur origine², sectes qui se sont opposées et qui ont effectué une critique des religions dominantes en leur temps, mais qui ont réussi à obtenir par la

¹cf Philippe GAST, '*Expérience spirituelle, conscience et droit*', Editions de la Librairie de l'Inde, Paris 1993, p 135 et suivantes.

²Ainsi le Christianisme était une secte du Judaïsme, l'Islam du Christianisme, Le Catholicisme de l'Orthodoxie, le Protestantisme du Catholicisme. De même le Bouddhisme a été une secte du Brahmanisme.

suite (certes pas toujours de façon honorable³...) une renommée qui leur a permis de traverser les âges avec une certaine reconnaissance.

On peut alors en conclure que la secte est une religion minoritaire, de création plutôt récente.

Maintenant que l'on a à peu près cerné la notion même de secte, encore faut il découvrir les caractéristiques d'une 'mauvaise secte'.

³*Certaines religions se sont en effet imposées par la force des armes: Ainsi par exemple, l'empereur Romain Byzantin Théodose, au 3^e siècle a t il imposé le Christianisme comme religion d'état obligatoire; Clovis l'a imposé à tous les pays soumis aux Francs, les Espagnols au Amérindiens; de la même façon, les Arabes ont imposé l'Islam aux peuples qu'ils ont conquis(Pakistan...)*

1.2. Critères de dangerosité des sectes.

Les griefs généralement opposés aux sectes par la société civile, et en particulier, par les médias⁴ concernent plusieurs domaines; mais par soucis d'objectivité il convient de critiquer aussi certains griefs eux mêmes souvent abusifs.

a) On trouve fréquemment le grief collectif de la secte qui éloigne l'adepte de son tissu social et familial.

Ce dernier point surtout déchaîne les passions, lorsque par exemple telle secte sera accusée de faire en sorte que des parents soient séparés de leurs enfants, ou que les parents partis dans une secte s'opposent à ce que les grands-parents (adeptes d'une religion traditionnelle par exemple) aient de contacts avec les petits enfants.

Mais ce peut être aussi le fait que l'individu dans une secte, soit coupé du monde social et qu'il devienne matériellement et psychologiquement dépendant de la secte, incapable de se réinsérer, et donc en quelques sortes prisonnier de la secte. (Mais ne pourrait on pas dire la même chose d'un moine dans son monastère?)

b) Un autre domaine souvent évoqué par les médias vulgarisateurs est constitué par le côté financier des sectes.

En effet celles ci sont soupçonnées de drainer des fonds considérables en appauvrissant les adeptes⁵ et en les condamnant à être dans la dépendance matérielle de la secte, comme on l'évoquait au dessus, le tout évidemment au profit du faux guru bénéficiant d'un train de vie de milliardaire.

Mais d'une part dans un système capitaliste, on peut s'étonner d'une véhémence sur ce point. En quoi la spiritualité serait elle incompatible avec un train de vie abondant voire luxueux (en tout cas dans des enseignements qui ne prônent pas le renoncement et la pauvreté!...)?

D'autre part, justement dans un système fondé sur l'argent-roi, comment une structure pourrait elle survivre sans financement (surtout dans un Etat non concordataire comme la France)?

c) Un grief qui apparaît souvent comme une conséquence de la dépendance de l'adepte par rapport à une secte, réside dans le fait que les dirigeants de la secte bénéficient parfois en raison de la dévotion dont ils sont l'objet⁶, de faveurs 'en nature' des adeptes, et en particulier de faveurs⁷ sexuelles, qui sont la marque d'un abus de pouvoir, lequel est d'ailleurs souvent concrétisé par un fonctionnement interne despotique et autocratique d'un individu ou d'un petit groupe de 'proches'.

d) Un autre grief, plus technique est en rapport avec la médecine et la santé des adeptes. On accusera telle ou telle secte d'affaiblir et de dépersonnaliser l'adepte par un régime déficient, de longs jeûnes et un manque de sommeil. voire de le soigner par des méthodes non reconnues par la médecine officielle, en l'empêchant d'y avoir recours. Mais la plupart des religions 'reconnues' font pratiquer le jeûne (le Christ à la suite de Moïse, en a fait quarante jours et le Buddha quarante neuf!), ou imposent un

⁴qui ne sont d'ailleurs pas toujours (faudrait il dire , souvent?) 'objectifs' (si tant est que ce soit possible dans ce domaine très passionnel). En effet les médias de vulgarisation sont généralement plus motivés par la rentabilité immédiate de "l'audimat", et donc plus axés sur le sensationnel, que sur le sérieux d'une analyse. Il agissent finalement en jouant sur les émotions et en particulier les peurs individuelles et collectives des lecteurs ou téléspectateurs (ce type même de manipulations qu'il dénoncent chez les sectes!).

⁵d'où l'idée du rapport Vivien sur les sectes qui souhaitait pouvoir mettre les adeptes des sectes sous régime d'incapacité (tutelle, curatelle) afin de protéger leur famille de la dilapidation de leurs biens, mais démarche très dangereuse pour les libertés individuelles, car on pourrait facilement imaginer des familles avides de récupérer les biens d'un de leur membre en le faisant mettre sous tutelle.

⁶voire leur fréquente 'dérivation'

⁷et parfois de viol

La notion est souvent délicate ici, car dans le rapport de dévotion du disciple avec son maître le rapport n'est pas obtenu par violence physique mais par pression psychologique...mais si l'on devait qualifier de viol tout rapport sexuel réalisé sans attirance physique mais en liaison avec d'autres motivations, il faudrait en élargir considérablement le champs d'application.

régime (cacher ou végétarien...), ainsi que des veilles (dans plusieurs règles monastiques, sont imposées des offices de nuit), sans parler des 'miracles' de guérison.

e) Par ailleurs et pour conclure ce paragraphe, un grief est souvent opposé aux sectes, c'est l'idée de 'manipulations mentales', grief qui ne fait l'objet d'aucune législation répressive, car sans le moindre fondement scientifique.

Ce grief accuse telle ou telle secte de profiter d'un moment de déprime affective pour se livrer à un 'lavage de cerveau', généralement suivi d'un 'bourrage de crâne'.

Mais le concept même de manipulation mentale est un non sens, car on ne peut forcer quelqu'un à adhérer à une idéologie. Tout au plus peut on jouer avec ses désirs, ses aspirations, ses peurs, mais c'est justement ce que font les médias, la publicité, l'école, les discours politiques à longueur de temps⁸!...

Sans succès, d'ailleurs, puisque cela n'empêche pas les gens d'adhérer à d'autres idéologies, religions, sectes...

Ainsi de toutes façons l'in-dividu dans sa conscience profonde, reste libre en définitive de sortir ou non du système qu'on tend à lui imposer. S'il y reste c'est qu'il y trouve une satisfaction. Et là dessus personne n'a à juger et encore moins à décider ce qui est bon ou mauvais pour autrui, sous peine de ne plus respecter les libertés constitutionnelles, fondement de nos démocraties.

Aussi les journalistes scrupuleux, avant de dénigrer un mouvement spirituel (ou autre d'ailleurs) devraient avant tout, avec les critères ci dessus :

- .vérifier si celui ci a fait l'objet de condamnations pénales, d'une part
- .vérifier d'autre part, le fonctionnement interne des mouvements dont ils parlent, pour analyser la qualité démocratique des rapports internes
- .et enfin analyser la doctrine enseignée dans ses rapports avec les données acquises de la science.

On aurait là, un vrai travail sérieux et référencé, à effectuer PERSONNELLEMENT par le journaliste, et non pas des sous entendus fondés sur des rumeurs véhiculées et élaborées par des 'sectes anti sectes', constituées de gens incompetents, qui n'ont pu admettre que l'éducation qu'ils ont donnée à leurs enfants les a fait fuir dans des sectes...

Mais en réalité, si l'on y regarde de plus près, ces griefs sont le plus souvent la marque d'un fantasme populaire correspondant au refoulement des désirs profonds des populations plus ou moins frustrées dans une société inégalitaire sur le plan de l'argent, du pouvoir, du sexe, de l'affirmation de soi. On remarquera d'ailleurs que ces thèmes récupérés par la presse à sensations rejoignent tout à fait ceux décrivant les frasques des 'têtes couronnées' qui font rêver les ménagères ou les adolescentes qui se croient sans avenir, et font apparaître peut être plus une fantasmagorie⁹ de la conscience collective qu'une réalité juridique.

On peut essayer après avoir envisagé les critères de dangerosité des sectes, d'envisager l'étude de critères qui permettraient de faire qualifier une secte de 'bonne', de véritable mouvement spirituel sérieux, comme ont pu l'être les grandes religions à leur origine.

⁸Que l'on se souvienne des camps de rééducation utilisés par les dictatures qui n'ont jamais converti les récalcitrants et les 'refusnik', sauf peut être à leur apprendre à 'jouer le jeu'.

⁹que l'on peut constater déjà dans l'empire Romain, où l'on décrivait les Chrétiens participant à des sacrifices humains plus ou moins anthropophages

2. LES CRITERES D'UN MOUVEMENT SPIRITUEL AUTHENTIQUE

IL peut paraître très hasardeux de rechercher des critères de 'valeur', pour distinguer les 'bons' mouvements spirituels des 'mauvais' car tous seront forcément partiaux. Chaque idéologie considérant qu'elle a raison contre l'autre, chaque secte considérera l'autre comme mauvaise, puisque véhiculant une vérité qui n'est pas la Vérité (la seule Vérité étant bien sûr la sienne...)

La seule solution que l'on peut proposer alors, c'est l'analyse de critères qui sont consensuels dans notre société, seuls points de repère 'objectifs', (l'objectivité étant en dernier ressort un consensus de subjectivités).

Chercher des critères de valeur suppose d'abord d'étudier les valeurs ambiantes de la société.

Quelles sont donc les valeurs, les critères que l'on peut dégager dans notre société et dans notre civilisation, comme critères d'un 'bien' social?

On peut globalement retenir deux critères caractérisant la civilisation Européenne contemporaine. Ces critères sont d'ailleurs nés sur sont sol:

il s'agit de la démocratie et de la démarche scientifique¹⁰.

Or les deux notions se caractérisent par les deux mêmes critères:

le consensus et la critique.

En effet pour qu'une loi sociale soit démocratique il faut qu'elle soit représentative de la 'volonté générale' représentant la majorité de la population et pour qu'une loi scientifique soit objective, il faut qu'elle soit reconnue par la majeure partie de la communauté scientifique, par des procédures vérifiables et répétables à volonté.

Mais pour pouvoir être démocratiques et scientifiques, la loi sociale et la loi scientifique doivent toutes deux pouvoir être contestées, remises en question à tout moment, par un processus de doute, de critique systématique.

En effet pour qu'une loi soit reconnue scientifiquement objective, il faut qu'elle fasse l'objet d'un consensus des spécialistes; mais cette loi peut être mise en question si une expérimentation vient s'y opposer.

De même en matière de démocratie, une loi est démocratique quand elle est l'émanation de la volonté générale de la majeure partie de la population; et cette loi peut être abrogée par celle-ci à tout moment.

Or la plupart des religions apparaissent comme l'antithèse exacte de ces critères car le plus souvent les églises sont despotiques, c'est à dire gouvernées par des minorités non représentatives car cooptées (et autoproclamées représentatives!), et d'autre part excluent toute discussion tant sur leurs décisions que sur leur interprétation des dires de leur fondateur, s'arrogeant ainsi le monopole du savoir et donc du pouvoir¹¹.

¹⁰*En effet la démarche scientifique a véritablement commencé avec Aristote et son analyse de la logique (Organon), puis avec Descartes et sa méthode du doute systématique (Discours sur la méthode).*

La démocratie de son côté a été inaugurée à Athènes par Périclès et largement analysée par Aristote (les Politiques) Platon (la République, les Lois), puis par Montesquieu (l'Esprit des Lois) et Rousseau (Le Contrat Social).

¹¹*Les récentes prises de position de l'Eglise Catholique contre les lois sur l'avortement et les 'commandos anti I.V.G.', qu'elles ont suscité, posent le même problème de la violation du droit démocratique par des motivations idéologiques de nature religieuse.*

On pourra certes rétorquer que les accusations portées contre les sectes apparaissent plus graves que celles portées contre les religions.

C'est d'une part oublier que la plupart des guerres en cette fin du 20^e siècle ont un prétexte religieux (Irlande du Nord, Israël, Tchétchénie...), et d'autre part le non respect par les mouvements religieux de la loi démocratique est conceptuellement le même, qu'il s'agisse d'une secte ou d'une religion reconnue..

Ainsi, que les églises prônent l'interdiction de l'avortement pour leurs adeptes est une chose très respectable en soi.

Mais qu'elles tendent de l'interdire à des personnes qui de surcroît, ne sont pas leurs adeptes, est une situation intolérable pour la démocratie et les libertés individuelles. Le danger doit donc être dénoncé avec vigueur, à un moment où l'actualité met en lumière des divergences de jurisprudence entre les magistrats eux mêmes, sur une base idéologique!

En effet comme on l'a vu plus haut, les trois critères de la notion de religion qui apparaissent dans son étymologie latine *religare* signifiant re-lie peuvent être appliqués aussi à la notion de secte. Ces trois 'liens' possibles: un lien vertical, un lien horizontal, et un lien dogmatique, qui sert de ciment.

Le lien 'vertical', subjectif, intérieur, est constitué par la recherche spirituelle d'un état conscient mais indifférencié, généralement expérimenté par le fondateur, transcendant les états relatifs de la conscience (veille, rêve sommeil).

Le lien 'horizontal' est celui qui relie les adeptes d'un enseignement spirituel, un lien communautaire.

Le lien dogmatique correspond à l'idée selon laquelle l'enseignement ne peut être remis en question, qu'il a une valeur de vérité. Cette dogmatique est toujours rigidifiée par les structures horizontales qui sont venues à la suite de l'expérience du fondateur des religions.

Face aux religions, qui sont le fondement de toutes les grandes civilisations historiques et qui ont souvent abouti à des systèmes coercitifs et impérialistes dans le lien 'horizontal' grâce à la fabrication d'une dogmatique utilisant l'expérience 'verticale', transcendante et spirituelle de leur fondateur à leur profit, s'est développée la modernité qui propose aujourd'hui deux valeurs fondamentales dont les prémisses remontent à la Grèce antique:

la démocratie et la démarche scientifique.

Ces deux valeurs reposant sur les deux mêmes critères que sont le consensus et la critique. On se rend facilement compte que la cohabitation et *a fortiori* la synthèse de ces deux grandes notions que sont les religions et la démocratie-scientifique est évidemment difficile, les religions ayant souvent abouti à l'opposé de ces valeurs, imposant par la force une hypothèse sous forme de théorie non démontrée et non vérifiée (la dogmatique).

Aussi certains états modernes comme la France ont ils parfois préféré une laïcité exclusive de toute religion plutôt qu'une laïcité inclusive, faute de théorie synthétique, aboutissant du coup à une acculturation spirituelle, laissant le citoyen ignorant de ces questions et proie facile pour des escroqueries spirituelles.

Le phénomène sectaire apparaît en effet comme crucial dans ce contexte.

Mais toutes les grandes religions ayant été des sectes à l'origine, c'est par la valeur spirituelle d'origine du temps de leur fondateur, qu'elles ont traversé les âges, acquérant ainsi une certaine consensualité historique.

Mais il est clair qu'une recherche des critères d'une 'bonne' secte risque d'être relative voire subjective.

Il est préférable d'ailleurs du fait de la quasi identité entre la notion de secte et de religion, d'intégrer les deux dans le terme 'mouvement spirituel'.

Néanmoins en fonction du contexte démocratique et scientifique de la modernité, il devrait être possible d'envisager quelques critères qui permettraient au citoyen d'avoir des points de repère pour aborder ces mouvements, ce qui constituerait ainsi un label de sérieux qui serait une garantie de sécurité.

Cette question même anecdotique révèle la frontière que les mouvements spirituels ne doivent pas franchir :

qu'ils enseignent des comportements à leurs adeptes n'a rien de choquant, chacun étant libre de les suivre ou pas; mais dès lors qu'une idéologie religieuse tend à s'imposer même aux personnes qui ne sont pas ses adeptes, alors même qu'elles sont dans leur droit, constitue un comportement fasciste, quelles que soient les motivations liées à un pseudo 'droit naturel', dont on parlera plus bas.

Cette situation illustre d'ailleurs qu'un mouvement prétendument spirituel peut être potentiellement dangereux, qu'il soit sous forme de secte ou de religions reconnue.

Cette volonté souterraine de s'imposer aux non-adeptes par des pressions sur les représentants politiques est en effet une tendance des religions reconnues, tendance d'autant plus 'naturelle' que les comportements qu'elles cherchent à imposer sont parfois passés dans les faits. Ainsi par exemple on pourrait s'étonner qu'un droit français prétendument laïc, interdise la polygamie ou la polyandrie au niveau du mariage [alors que rien n'interdit à une femme de vivre concrètement avec plusieurs hommes et à un homme de vivre avec plusieurs femmes] si ce n'est pour des raisons religieuses ambiantes qui sont passées dans les moeurs. On pourrait également citer les jours fériés dont la plupart ont une origine religieuse]).

Il s'agit donc de créer une Charte contractuelle, que seraient tenus de respecter les mouvements spirituels désireux d'avoir ce label. Un comité de spécialistes sans appartenance, vérifiant à tout moment la conformité d'un membre à la Charte.

Trois thèmes peuvent être envisagés pour cette Charte, en se fondant sur ces réflexions préliminaires¹²: un thème relatif à la conformité à la légalité ambiante, indispensable pour qu'une association (cadre habituel des mouvements spirituels) ne soit pas contraire à l'ordre public (1); un thème relatif à la structure interne de l'association qui doit être démocratique (2); enfin, un thème relatif à l'objet social spirituel qui ne doit pas être contraire aux données acquises de la science (aux risques de véhiculer l'obscurantisme) (3).

¹²développées dans un article intitulé 'Les sectes et la démocratie' paru aux Petites Affiches le 19.10.94.

2.1. La conformité des associations spirituelles à l'Ordre Public

La notion d'ordre public n'est pas définie par la législation du code civil. Il appartient au juge de la préciser pour chaque espèce.

Néanmoins la notion prise dans son sens générique désigne, un système de règles (ordre) des rapports collectif (public), c'est à dire finalement l'ensemble du système juridique dans ses textes comme dans son esprit (les fameux Principes Généraux du Droit).

Ce cadre légal dans notre société représente une certaine approximation des valeurs démocratiques et scientifiques décrites plus haut; son respect paraît donc un préliminaire indispensable.

Ainsi au niveau 'externe', les 'bons' mouvements spirituels, pour respecter les systèmes démocratiques de nos sociétés ne devraient donc pas s'opposer au consensus social représenté par les législations positives, et en particulier ne pas se rendre coupables d'infractions pénales.

Ce sont d'ailleurs ces infractions pénales qui sont véhiculées par la culture journalistique, (car spectaculaires pour l'audimat), la plupart du temps, sans fondement car en l'absence de condamnation judiciaire¹³.

Ces infractions tournent en particulier autour de :

- .l'escroquerie financière (utiliser des moyens frauduleux afin de se faire remettre des fonds)
- .l'abus de confiance (utiliser des fonds à des fins autres que celles voulues par le déposant)
- .la séquestration (priver quelqu'un de sa liberté d'aller et venir)
- .viol ou harcèlement sexuel
- .homicide ou coups et blessures
- .empoisonnement
- .trafic de drogues hallucinogènes prohibées

Un problème apparaît souvent relayé par les médias qui font la plupart du temps l'amalgame: s'agit il de condamnations personnelles des membres ou du mouvement lui même?

Il faut ici préciser que c'est le mouvement lui même dont il s'agit et par conséquent c'est lui qui ne doit pas violer le droit pénal.

En effet les personnes physiques en tant que telles sont des personnes juridiquement différentes du mouvement spirituel auxquelles elles appartiennent, et celui ci ne peut évidemment pas être mis en cause par les actes d'un de ses membres.

Dès lors bien sûr que ce n'est pas l'idéologie du mouvement qui pousse les membres à réaliser ces forfaits, et que les actes répréhensibles n'ont pas été commis au profit exclusif du mouvement.

Un autre problème délicat est celui de la condamnation du ou des fondateurs du mouvement.

En effet si l'on conserve l'idée exposée au paragraphe précédent, les agissements des fondateurs en tant que personnes physiques distinctes du mouvement en tant que personne morale, sont indépendants de celle ci. Elle ne devrait donc pas être inquiétée par de tels agissements .

Certes dans le domaine de la spiritualité, où la valeur de l'exemple est traditionnellement fondamentale, on pourrait penser qu'un fondateur de mouvement spirituel devrait être lui même spécialement respectueux de ces règles et au dessus de tout soupçon, et que s'il ne respecte pas les règles pénales fondamentales, la qualité de son enseignement est suspecte.

Mais que la qualité de l'enseignement soit suspecte, n'empêche pas *a priori* que ce ne soit pas un mouvement spirituel sérieux, aussi ne paraît il pas indispensable de sanctionner un mouvement non fautif,

¹³et l'on retrouve un problème brûlant d'actualité, à savoir celui de la liberté de la presse par rapport à l'obligation du secret de l'instruction:

face à des médias peu scrupuleux et poussés par une fuite en avant économique, on constate de plus en plus souvent que les médias bafouent les libertés individuelles au nom de la liberté d'expression (fondement constitutionnel essentiel de la démocratie car véhicule de la contradiction), mais aussi le déroulement serein de la justice.

Il faudrait face à ce problème que la liberté des médias soit totale pour soulever une affaire (et éviter qu'elle soit étouffée par des pressions) jusqu'à l'ouverture d'une instruction.

Que la divulgation publique de toute information relative à une instruction soit interdite jusqu'au jugement (il faudrait alors pour rendre l'interdiction efficace, que les sanctions applicables aux diffuseurs de ces informations soient extrêmement sévères).

Enfin une fois le jugement rendu, la liberté d'expression devrait de nouveau être totale.

Ainsi le respect des droits de chacun serait assuré dans les meilleures conditions.

d'agissements personnels fautifs de la part des fondateurs, dès lors là aussi que le mouvement n'en n'est pas bénéficiaire exclusif..

Le critère de bénéfice exclusif paraît une limite acceptable pour dégager la responsabilité du mouvement par rapport aux agissements des membres (un peu comme la notion de faute détachable du service ou pas, utilisée pour les fonctionnaires d'un service public, qui permet de distinguer en particulier le détournement de pouvoir, de l'excès de pouvoir découlant d'une erreur.)

Par ailleurs, sur le fond, un mouvement spirituel¹⁴ qui voudrait être qualifiée de 'bon' par rapport aux valeurs de notre civilisation, devrait à la fois intégrer, accepter dans son fonctionnement le consensus et la critique.

¹⁴*le même raisonnement serait d'ailleurs applicable à toutes les religions établies et reconnues, voire, à toute association.*

2.2. La conformité des mouvements spirituels par rapport au fonctionnement démocratique

Dans son fonctionnement social, c'est à dire dans les liens qui organisent le groupe, le 'bon' mouvement spirituel devrait d'une part respecter les principes démocratiques, c'est à dire avoir des porte-paroles représentatifs des membres du groupe et d'autre part les décisions (les lois du groupe) devraient être représentatives de ses membres (par veto, ou référendum).

Le débat est ici assez vaste, car les trois principes énoncés ci dessus sont ceux d'une démocratie directe, que l'on pourrait plus valablement appeler 'démos-archie', c'est à dire le 'gouvernement du peuple' et non pas seulement une 'souveraineté du peuple', terme beaucoup plus vague, qui autorise comme on le constate depuis deux siècles dans notre pays, un système de démocratie représentative aboutissant à une véritable confiscation de la souveraineté par les élus, dans lequel le peuple des électeurs n'intervient que lors des élections. Système, qui, allié à une conception centralisée du pouvoir aboutit à un désintérêt des populations et donc à des règles décalées par rapport à la celle que constate la sociologie.¹⁵

Aussi dans la société actuelle et son droit positif de démocratie représentative et donc de démocratie imparfaite, serait il difficile d'imposer une démocratie parfaite aux mouvements spirituels!

Toutefois, peut on exiger au moins qu'une telle démocratie représentative existe dans les mouvements spirituels. Même si la forme généralement autorisée par la loi du 1.7.1901 n'impose aucune structure particulière aux associations à but non lucratif, un minimum de démocratie parait une garantie fondamentale.

¹⁵*certain (en particulier les tenants du Droit Naturel -cf. 'Le Droit et la Tragédie du Pouvoir, Petites affiches N° 124 du 15.10.93 et 'Expérience spirituelle conscience et droit', Librairie de l'Inde, 1993, pp. 39 à 59-) diront que le Droit n'a pas à être à l'image de la société. Mais qu'on se le dise, ceux qui définissent les règles du Droit Naturel sont toujours des humains (sic...!) et toute action humaine est toujours motivée par des désirs de satisfaction ou peurs d'insatisfaction (quelqu'en soit le plan: sensoriel, mental, spirituel.) Le Droit est donc fait pour ceux qui le font; aussi, qu'il soit l'émanation de la population est la meilleure garantie d'objectivité (de consensus donc). Il est alors seulement qualifiable de démocratique, si non, il est au service des représentants, qui ne représentent que leurs intérêts...même sous couvert de 'loi naturelle'.*

2.3. La conformité de l'objet des mouvements spirituels par rapport aux données acquises de la science. D'autre part pour ce qui est de l'enseignement qu'elle véhicule le 'bon' mouvement spirituel devrait également transmettre des informations qui devraient pouvoir être contestées à tout moment et qui devraient être consensuelles (c'est à dire en particulier, ne s'opposant pas aux données acquises de la science).

Il ne s'agit pas de contester l'objet social de l'association, du mouvement spirituel, (les membres qui ne seraient pas en accord avec son objet social peuvent toujours fonder une association selon leurs vœux!...) Mais il s'agit d'une part de faire en sorte que les affirmations véhiculées par les mouvements spirituels ne soient pas ostensiblement contraires aux données acquises de la science.

Il s'agit là d'un domaine délicat, car il pourrait aboutir à des abus ou pour le moins à des difficultés d'interprétations.

Il s'agit simplement pour les mouvements spirituels de pouvoir proposer des théories sur les secteurs non encore explorés par les sciences, ou dans lesquels les théories qu'elles proposent sont encore imparfaites et contestées.

Mais en revanche ces mouvements ne devraient pas s'opposer à ce que les sciences ont reconnu consensuellement et après critique, comme objectif, aux risques de véhiculer l'ignorance et l'obscurantisme, ce qui serait contraire aux valeurs fondamentales de notre société.

Cet objet social doit aussi, et ceci est essentiel si l'on considère la définition même de 'mouvements spirituels', véhiculer un enseignement spirituel. En effet trop souvent dans la notion de secte, on amalgame des mouvements qui ont un authentique but spirituel et d'autres qui en utilisent le terme de façon impropre (intentionnellement ou non), voire qui se réclament d'une tradition spirituelle authentique, mais cette utilisation n'est alors qu'un prétexte à des détournements de pouvoir ou d'argent; il est alors impératif de dénoncer l'amalgame.

Toutefois on ne saurait ici entrer dans un débat trop vaste.

On pourrait alors se contenter d'une définition qui pourrait s'axer sur un critère présent dans toutes les grandes religions du monde. Ce critère, fait apparaître un état de conscience indifférenciée qui transcende l'ego et ses limitations concentrées sur des désirs et des peurs. Mais décrire un état spirituel n'est pas possible aussi peut-on se cantonner à une définition plus psychologique et donc plus abordable. En effet dans la plupart des grandes religions historiques qui ont traversé les âges et donc ont fait l'objet d'un certain consensus¹⁶ on retrouve la notion d' "humilité" comme expression psychologique de l'expérience spirituelle.

¹⁶*Hindouisme, Bouddhisme, Taoïsme, Judaïsme, Christianisme, Islam.*

3. CHARTE DES MOUVEMENTS SPIRITUELS AUTHENTIQUES

On pourrait donc conclure en proposant la Charte suivante à tous les mouvements spirituels, qu'ils soient sectaires ou reconnus comme religions¹⁷, qui s'engageraient à refléter les valeurs consensuelles de notre société, ce qui constituerait un gage de sécurité et un label de qualité.

En effet trop souvent les mouvements anti-sectes qui sont généralement l'émanation de religions dominantes qui acceptent mal la concurrence, à une époque où leurs propres adeptes se détournent d'elles, tendent finalement à restreindre la liberté de religion, droit constitutionnel fondamental.

Cette liberté de religion est essentielle et pour la promouvoir on pourrait reprendre l'idée de Voltaire qui avait bien compris le problème en disant que plus il y a de religions, plus il y a de liberté de religion....

Charte des mouvement spirituels authentiques

Article 1: Les mouvements spirituels ne pourront adhérer à la Charte que s'ils ont respecté les articles suivants, et s'en excluent s'ils ne les respectent pas.

Article 2: Les mouvements spirituels se fédèrent par l'adhésion à cette charte en se définissant comme associations à but non lucratif possédant trois caractéristiques:

- .un objet social qui vise à diffuser un enseignement spirituel;**
- .une structure juridique démocratique qui relie ses membres;**
- .un enseignement ouvert à la discussion, qui ne s'oppose pas aux données acquises de la science.**

Article 3: Les mouvements spirituels signataires de la Charte s'engagent à promouvoir un enseignement spirituel, qui tend à faire réaliser à ses membres un état de conscience transcendant les limites de l'ego.

Article 4: Les mouvements spirituels s'engagent à respecter dans leur fonctionnement interne, des processus de démocratie au moins représentative, avec des élections libres et annuelles, après présentation d'une comptabilité transparente et justifiée.

Article 5: Les mouvements spirituels s'engagent à ne pas véhiculer de théories qui seraient contraires aux données acquises de la science, telles qu'elles sont reconnues par les académies scientifiques.

Article 6: Les mouvements spirituels signataires de la Charte s'engagent à ne pas porter atteinte à la législation pénale positive, ou ne pas être bénéficiaires exclusifs :

- .d'escroquerie financière (utiliser des moyens frauduleux afin de se faire remettre des fonds)**
- .d'abus de confiance (utiliser des fonds à des fins autres que celles voulues par le déposant)**
- .de séquestration (priver quelqu'un de sa liberté d'aller et venir)**
- .de viol ou harcèlement sexuel**
- .d'homicide ou coups et blessures**
- .empoisonnement**
- .trafic de drogues hallucinogènes prohibées**

Article 7: Les mouvements spirituels signataires de cette charte s'engagent, sous peine d'exclusion, à se soumettre aux investigations nécessaires, décidées par un comité fédéral de spécialistes composés d'universitaires, docteurs spécialisés en Droit, en Histoire des Religions, en Psychologie, en Médecine, qui attribuera le label de la Charte ou le retirera.

¹⁷ puisqu'ils ont les trois mêmes caractéristiques, et présentent finalement les mêmes dangers pour la démocratie et la démarche scientifique. On peut même penser que les religions reconnues peuvent être plus dangereuses que les sectes. En effet les religions installées, du fait de leur puissance matérielle, ont des moyens de pression souvent plus puissants et discrets que les sectes nouvelles.

PHILIPPE GAST
Docteur en Droit
Maitre de Conférences